

## **Textos legales**

### **Bélgica**

#### **Reformas en un “paraíso arbitral”: la Ley belga nº 532743, de 24 junio 2013**

José Carlos FERNÁNDEZ ROZAS \*

1. Pese a la sólida implantación del arbitraje en Bélgica<sup>1</sup>, hasta el punto de ser considerado este país como un paraíso para el arbitraje internacional<sup>2</sup>, su legislación ha vivido hasta la actualidad parcialmente alejada de las construcciones realizadas en otros sistemas estatales de arbitraje, incluso con una menor tradición y experiencia en la materia. Esta situación, objeto de una adaptación gradual, ha cambiado recientemente tras la modificación efectuada en el seno de la cámara de representantes que dio lugar el 16 de mayo 2013 a la Ley nº 532743, por la que se modifica la Parte VI del Código judicial (CJB), relativa al arbitraje, que entró en vigor el 1 septiembre 2013<sup>3</sup>. Con ello el sistema belga se sitúa en plano de igualdad con los sistemas estatales en materia de arbitraje que han adoptado como referente la Ley Modelo Unicitral de 1985 (LMU) inclinándose por una decidida apertura hacia el arbitraje internacional con el propósito de convertir las plazas belgas en lugares atractivos para éste.

Al igual que el francés, el sistema belga carece de una Ley especial de arbitraje, incluyéndose esta materia en la legislación procesal, y la presente iniciativa legislativa ha supuesto, en este concreto sector del arreglo de controversias, una modificación sustancial de la Parte VI del Código Judicial de 10 octubre 1967 que se refiere al arbitraje (arts. 1676 a 1723). Dicha Parte VI no era otra cosa que la trasposición a la legislación belga de la Ley de 4 julio 1972 que insertaba La Ley Uniforme anexa a la Convención europea sobre arbitraje, hecha en Estrasburgo el 20 de enero 1966; un instrumento elabo-

---

\* Catedrático de Derecho internacional privado de la Universidad Complutense de Madrid.

<sup>1</sup> Vid. B. Hanotiau, “L’arbitrage international en Belgique”, *L’arbitrage. Travaux offerts au professeur Albert Fettweis*, Bruxelles, 1989, pp. 143155.

<sup>2</sup> M. Storme, “Belgium: A Paradise for International Commercial Arbitration”, *Int. Bus. Lawyer*, 1986, pp. 294295.

<sup>3</sup> Los procedimientos de arbitraje pendientes en esa fecha y los procedimientos judiciales, referentes a los procedimientos de arbitraje (v.gr., procedimiento de anulación), continuarán rigiéndose por las normas anteriores.

rado en el marco de Consejo de Europa que jamás alcanzó sus objetivos de unificación internacional al ser ratificado únicamente por Bélgica<sup>4</sup>. En cualquier caso, el sistema belga se ha caracterizado tradicionalmente por el respeto a los siguientes postulados: igualdad de las partes y el debido proceso; autonomía de las partes; no intervención de los tribunales locales a través de medidas anti-proceso, libertad de las partes para determinar el procedimiento arbitral, confidencialidad y flexibilidad. En este marco los arbitrajes se han desarrollado, bien a través la modalidad *ad hoc* o bien con el concurso de experimentadas instituciones arbitrales. Entre destaca el Centro Belga para el Arbitraje y la Mediación (CEPANI), fundado en 1969 bajo los auspicios del Comité Nacional Belga de la Cámara Internacional de Comercio (ICC)<sup>5</sup> y la Federación de Empresas de Bélgica (VBO/FEB)<sup>6</sup>.

2. Tras la inserción de la regulación del arbitraje en 1972, con anterioridad a la presente reforma ya se habían producido dos modificaciones importantes al CJB en este especial sector.

La primera se produjo con la Ley de 27 marzo 1985<sup>7</sup>, que dispensó una nueva redacción al art. 1717.4<sup>o</sup>, muy novedosa en su época, impidiendo la posibilidad de recurso de anulación a los laudos arbitrales pronunciados en Bélgica entre partes que careciesen de vinculación con este país<sup>8</sup>. Prescindiendo del carácter polémico de semejante opción, no puede negarse que la eliminación de tal recurso por la voluntad de las partes favorece la deslocalización del arbitraje lo que sin duda fortalece el desarrollo de la Convención de Nueva York de 1958<sup>9</sup>. De hecho, parece existir una relación estrecha entre el desarrollo del arbitraje internacional en un Estado y la flexibilización de lo que se entiende por mínimo tolerable a efectos de control. Reduciendo drásticamente el control del juez belga sobre los laudos dictados en este país en

<sup>4</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/056.htm>; vid. P. Jenard, "Projet de convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage en droit belge", *Annales de la faculté de droit de Liège*, vol. 9, 1964, pp. 3981; G. Keutgen, *L'arbitrage en droit belge et international*, Bruselas, 1981, p. 426.

<sup>5</sup> El arbitraje CCI posee un lugar prominente en los arbitrajes internacionales belgas. Vid. Y. Herinckx, "Le nouveau règlement d'arbitrage de la CCI: observations de droit belge", *Tijdschrift voor Belgisch Handelsrecht / Revue de Droit Commercial Belge*, 2012, n° 3, pp. 207219. En este estudio se pone de relieve la interacción armoniosa entre el Regl. CCI en su versión de 1998, y el Derecho procesal belga en materia de arbitraje.

<sup>6</sup> El CEPANI revisó recientemente su reglamento de arbitraje y la nueva versión entró en vigor el 1 enero 2013. <http://www.cepani.be/en/arbitrage/watarbitrage>

<sup>7</sup> H. Van Houtte, "La loi beige du 27 mars 1985 sur l'arbitrage international", *Rev. arb.*, 1986, pp. 29 ss; L. Matray, "La loi beige du 27 mars 1985 et ses répercussions sur l'arbitrage commercial international", *Rev. dr. int. dr. comp.*, 1987, pp. 243 ss.

<sup>8</sup> Vid. J.F. Poudret y S. Besson, *Droit comparé de l'arbitrage international*, Bruylant / LGDJ / Schulthess, Bruxelles / Paris / Genève, 2002, p. 826, n° 838; J.D.M. Lew, L.A. Mistelis y S.M. Kröll, *Comparative International Commercial Arbitration*, La Haya, Kluwer Law International, 2003, p. 683-684, n°s 25-68, 25-70.

<sup>9</sup> D. Jiménez Figueres, "Renuncia al recurso de anulación contra el laudo: alcances y análisis comparativo", C.A. Soto Coaguila (dir.), *El arbitraje en el Perú el Mundo*, t. 1, Instituto Peruano de Arbitraje, 2008, pp. 531-537.

los que concurrían determinadas circunstancias internacionales se trataba de potenciar el arbitraje y contribuir al *aggiornamento* de su legislación arbitral<sup>10</sup>.

Una segunda modificación en la materia que nos ocupa tuvo lugar con la Ley de 19 mayo 1998, y registró un mayor alcance, pues introdujo disposiciones relativas al arbitraje de personas jurídicas de Derecho público, a la recusación de los árbitros, a la amigable composición, a las normas rectoras del procedimiento arbitral, a las medidas cautelares, etc<sup>11</sup>; mas pese a su extenso contenido, no dejó de ser una reforma parcial que dejaba un sistema apto para la práctica del arbitraje, pero necesitado de una reforma sustancial para reforzar el papel de Bélgica en los “mercados” internacionales del arbitraje<sup>12</sup>; sobre todo, cuando el panorama comparado de los países de su entorno más inmediato de la UE (Alemania, Irlanda, España, Italia...) se acercaba decididamente por la incorporación a la LMU, al tiempo que Francia seguía –y sigue– enrocada con su modelo peculiar, reforzado en 2011, que le depara un claro liderazgo como país de sede de los arbitrajes internacionales. Puede afirmarse que la reforma de 1998 fue una primera aproximación a la Ley modelo por lo que gran parte de la jurisprudencia emanada de los tribunales de justicia en su aplicación seguirá conservando gran parte de su validez tras la reforma del pasado año<sup>13</sup>.

3. La incorporación plena al “modelo Uncitral”, objeto de la tercera reforma en 2013, sigue respondiendo al objetivo de consolidar a Bélgica como sede atrayente para los arbitrajes internacionales. La reforma va más allá de la mera modificación de los textos existentes y ha importado decididamente los parámetros de la LMU de 1985, en su versión de 2006, con determinadas variaciones justificadas por las peculiaridades del sistema procesal de este país. Pero el legislador belga no ha permanecido impasible a las aportaciones efectuadas en Francia por el Decreto n° 2012248 de 13 enero 2011 al Código de Procedimiento Civil, que había sentado un precedente esencial en este ámbito con el fin de modernizar y hacer que el sistema francés fuera más accesible aún dentro del panorama mundial. Con ello se ha buscado promover la localización de los arbitrajes internacionales en Bélgica y evitar que arbitrajes nacionales se desplacen al extranjero, por lo tanto, el texto alcanzado no se dirige únicamente a las grandes empresas multinacionales, sino que refleja una defensa apreciable de los intereses domésticos en presencia.

Dentro de las alternativas posibles la Ley n° 532743, aunque está centrada en el arbitraje “comercial”, en sus vertientes interna e internacional, no des-

---

<sup>10</sup> Cf. J.C. Fernández Rozas, “Le rôle des juridictions étatiques devant l'arbitrage commercial international”, *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, t. 290, 2001, p. 50.

<sup>11</sup> H. Verbist, “Reform of the Belgian Arbitration Law (The Law of 19 May 1998)”, *Int. Bus. L.J.*, 1998, pp. 842 ss.

<sup>12</sup> Vid. Th. Clay, “El mercado del arbitraje”, en este número de Revista, *supra* 1313.

<sup>13</sup> Vid. el sistema anterior a la reforma en C. Verbruggen y D. Goldstein, “Bélgica”, *Arbitraje comercial en Europa (aspectos actuales y regímenes jurídicos)*, (J.L. Collantes González y A.C. Cremades, dirs.), Lima, Palestra editores, 2013, pp. 437458.

carta su aplicación a otras modalidades de controversias, esencialmente de carácter económico. El CJB no incluyó disposición alguna relativa a su ámbito de aplicación empleándose, por consiguiente, de manera indistinta a los arbitrajes nacionales e internacionales con sede en Bélgica. Como puede apreciarse, la reforma de 2013 no consideró oportuno optar por una posición “dualista”, siguiendo el modelo francés o el suizo, entendiendo que si el arbitraje internacional desarrollado en la LMU se caracteriza por su flexibilidad no hay razón para dejar de extender esa cualidad al arbitraje interno. Esta línea de separación se extiende a la consideración de la “internacionalidad” del arbitraje, al no apreciarse que éste dependa de criterios económicos al margen de la voluntad de las partes<sup>14</sup>. En el espíritu de los redactores de la nueva ley los rasgos distintivos entre el arbitraje nacional y el internacional no siempre son fáciles de establecer y no existen razones convincentes para dispensar un trato divergente a ambas modalidades vulnerando el principio de igualdad que debe dominar la solución arbitral.

Sin embargo, cabe insistir en que el legislador belga se ha resistido a utilizar el cauce de la “ley especial”, seguido mayoritariamente el Derecho arbitral contemporáneo, argumentando la inclusión del arbitraje en un Código procesal en la resolución de ciertas dificultades de carácter procedimental que justifica su inserción en este cuerpo legal. No es un argumento especialmente convincente, pues muchos problemas jurisdiccionales derivados del arbitraje se regulan en otros sistemas que han optado por una ley especial sin mayores problemas, pero el legislador belga lo defiende con gran convicción. La opción refuerza, no puede negarse, la separación entre el escalón arbitral y el escalón jurisdiccional y depura convenientemente el papel del árbitro y el papel del juez. Sin duda la tradición ha ejercido una fuerte influencia en el mantenimiento de la sede legal tradicional, lo mismo que las ventajas que tal modelo ha deparado en el sistema francés.

4. Al lado de las referidas cuestiones de técnica legislativa, el legislador belga ha pretendido clarificar las condiciones relativas a la “arbitrabilidad objetiva” al considerar en el nuevo art. 1676.1º que cualquier litigio de naturaleza patrimonial puede ser objeto de arbitraje, lo mismo que los litigios de carácter no patrimonial siempre que las partes tengan libre disposición. Ahora bien la reforma ha insertado un doble criterio de arbitrabilidad de una controversia. En primer lugar, aclara que todas las controversias de carácter monetario son susceptibles de arbitraje; dichas controversias debe interpretarse ampliamente, lo que significa que la controversia debe referirse únicamente a intereses que poseen un valor financiero. En segundo término, para los conflictos de carácter no monetario, es igualmente aplicable al anterior criterio, esto es, que no hay obstáculos legales para resolver la controversia

---

<sup>14</sup> De conformidad con el art. 1676.6º del Código Judicial (CJ) deben tenerse en cuenta los arts. 5 a 14 de la Ley de 16 julio 2004 sobre el Derecho internacional privado para determinar la competencia judicial internacional de los Tribunales belgas cuando la sede del arbitraje tenga lugar en Bélgica, de conformidad con el art. 1701.1º CJ. Cuando no se haya determinado el lugar del arbitraje, los tribunales belgas son competentes para adoptar las medidas previstas en los arts. 1682 y 1683.

en cuestión por medio de un acuerdo transaccional. Con este doble rasero, el legislador belga pretende la eliminación de cualquier duda acerca de la arbitrabilidad de los litigios que involucren aspectos de orden público, tales como reclamaciones derivadas del Derecho de la competencia.

En orden a las relaciones entre jueces y árbitros, tras despejarse ciertas cuestiones de carácter competencial (art. 1680.6º y 7º) favorables a la especialización judicial en materia arbitral, la Ley confirma la asistencia del tribunal ordinario para la obtención de las pruebas (art. 1708). Bajo la nueva ley, ya no es posible apelar las decisiones judiciales en las reclamaciones relacionados con el arbitraje ante Tribunal de Primera Instancia. Se elimina pues el viejo modelo de doble instancia con dos excepciones. De un lado, en caso de que el Presidente del Tribunal de Primera Instancia decida no designar o no a sustituir a un árbitro. De otro lado, deja ciertos resquicios a la *cour de cassation* en casos muy limitados. Estas iniciativas se han valorado como una mejora significativa ya que el sistema anterior de apelaciones estaba causando retrasos en los procedimientos arbitrales. La reforma ha restringido el ámbito del control de los laudos robusteciendo lo realizado por los árbitros, al corroborar el carácter restrictivo que el dicho tribunal debe observar a la hora de apreciar las causales de anulación (art. 1717) y las causales para la homologación de los laudos extranjeros (art. 1721). Se incluye aquí la posibilidad de que si el tribunal de la anulación considera que laudo es susceptible de ser “salvado” puede reenviarlo al tribunal arbitral para que corrija la causa que motiva el recurso de anulación. En este caso el tribunal suspenderá el procedimiento de anulación durante el periodo que considere oportuno (art. 1717.6º).

El tratamiento del convenio de arbitraje no ha experimentado especiales variaciones. El acuerdo de arbitraje no tiene que ser concluido por escrito para ser válido bajo la ley belga, no obstante cuando ha surgido la controversia dicho acuerdo tiene que ser confirmado por escrito. Si el acuerdo de arbitraje no está por escrito, la carga de la prueba recae sobre la parte que alega la existencia del acuerdo de arbitraje.

La Ley reafirma que las partes podrán organizar por sí mismas el procedimiento de recusación de los árbitros con especial referencia a un reglamento de una institución arbitral (art. 1687.1º). En ausencia de tal acuerdo entre las partes, la nueva Ley establece un procedimiento detallado de recusación. También es importante señalar que el tribunal arbitral puede decidir que prosigan las actuaciones arbitrales y dictar un laudo, incluso si se han iniciado el procedimiento para recusar a un árbitro ante el Presidente del Tribunal de Primera Instancia. Con ello se trata de evitar posibles tácticas dilatorias de la parte renuente, superándose ciertas prácticas del pasado. Debe recordarse que la sentencia de la *cour d'appel* de Bruselas de 21 junio 2005 decidió en su momento que las recusaciones de los árbitros debían ser presentadas únicamente ante los tribunales ordinarios y que el mecanismo en virtud del cual las recusaciones se habían decidido por una institución arbitral con-

travenía el orden público<sup>15</sup>. Dicho Tribunal declaró expresamente partes son libres de organizar el procedimiento aplicable a la recusación de los árbitros por sí mismas o por referencia a las normas elaboradas por una institución arbitral

Dentro de las cuestiones relativas al procedimiento arbitral se refuerza el principio de igualdad de trato de las partes y de la lealtad que debe presidir los debates (art. 1699) y se establece un sistema detallado de comunicaciones (art. 1678). También se incluye una regulación exhaustiva del régimen de las medidas cautelares siguiendo las pautas de la reforma de 2006 de la LMU de 1985 (art. 1691 a 1697). Por último, se confirma una práctica aceptada que la notificación de arbitraje para los procedimientos de arbitraje *ad hoc*, se puede enviar a la dirección electrónica del demandado.

5. La reforma de las normas de arbitraje en Bélgica han modernizado el sistema anterior colocándolo en una situación privilegiada de la práctica arbitral internacional y, a la vez, lo ha hecho más accesible para sus usuarios tradiciones al responder a las necesidades de las partes implicadas en este tipo de mecanismo de arreglo de controversias. En un contexto gradual de cambio, a partir de 1985, la reforma de 2013 ha tenido una importancia especial, entre otras cosas, por la introducción del carácter patrimonial de un litigio como criterio de arbitrabilidad y por la fijación de los principios básicos que deben guiar las actuaciones arbitrales: la igualdad de trato de las partes, los derechos de la defensa y debate equitativo. Desde la perspectiva de la sustanciación de las actuaciones arbitrales la Ley n° 532743 ha confirmado que las partes puedan organizar por sí mismas el procedimiento, incluyendo reglas específicas relativas a la recusación de árbitros. Desde la perspectiva del apoyo judicial se ha vigorizado el papel de la justicia ordinaria para la obtención de pruebas, organizándose un sistema de medidas provisionales y cautelares detallado cuando tal facultad no haya sido puesta en marcha por el propio tribunal arbitral. Y, en orden al control jurisdiccional de los laudos se ha establecido un sistema de especialización que hace descansar esta responsabilidad en determinados jueces, al tiempo que se ha suprimido el complejo sistema procesal anterior de doble instancia, lo que redundará en una mayor agilización de los procedimientos y en la reducción de los plazos. Los nuevos preceptos siguen ofreciendo ciertas incertidumbres como las referidas al reconocimiento en Bélgica de los laudos anulados en origen<sup>16</sup>.

A partir de esta reforma el sistema belga se configura como un modelo respetuoso de los postulados de flexibilidad y de eficacia que debe presidir cualquier arbitraje y están destinadas a reforzar la posición de Bélgica como sede atractiva para los procedimientos de resolución de controversias.

---

<sup>15</sup> G. Keutgen, "L'indépendance et l'impartialité de l'arbitre en droit belge", *L'impartialité du juge et de l'arbitre*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 275 ss; G.A. DAL, "De la récusation des arbitres", *Liber Amicorum Guy Keutgen*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 347 ss

<sup>16</sup> Sentencia del Tribunal de Primera Instancia de Bruselas de 6 diciembre 1988, *Sonatrach v. Ford, Bacon & Davis Inc.*, *Yearb. Comm. Arb.*, vol. XV, 1990, pp. 370-377; *vid. C. Alfons, Recognition and Enforcement of Anulled Foreign Arbitration Awards*, Frankfurt/Main, P. Lang, 2010, p. 118.

**Ley n<sup>o</sup> 532743, 16 de mayo 2013 por la que se  
modifica la Parte VI del Código judicial,  
relativa al arbitraje**

**Chapitre 1<sup>er</sup>**

**Disposition générale**

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

**Chapitre 2**

**Modifications de la sixième partie du  
Code judiciaire relative à l'arbitrage**

**Art. 2.** Dans le Code judiciaire, les articles 1676 à 1723 de la sixième partie, intitulée "L'arbitrage", insérée par la loi du 4 juillet 1972 et modifiée par les lois des 27 mars 1985 et 19 mai 1998, sont abrogés.

**Art. 3.** Dans la même partie du même Code, il est inséré un chapitre I<sup>er</sup> intitulé "Chapitre I<sup>er</sup>. Dispositions générales".

**Art. 4.** Dans le chapitre I<sup>er</sup> inséré par l'article 3, il est inséré un article 1676 rédigé comme suit:

"Art. 1676. § 1<sup>er</sup>. Toute cause de nature patrimoniale peut faire l'objet d'un arbitrage. Les causes de nature nonpatrimoniale sur lesquelles il est permis de transiger peuvent aussi faire l'objet d'un arbitrage.

§ 2. Quiconque a la capacité ou le pouvoir de transiger, peut conclure une convention d'arbitrage.

§ 3. Sans préjudice des lois particulières, les personnes morales de droit public ne peuvent conclure une convention d'arbitrage que lorsque celle-ci a pour objet le règlement de différends relatifs à une convention. La convention d'arbitrage est soumise aux mêmes conditions quant à sa conclusion que la convention qui fait l'objet de l'arbitrage. En outre, les personnes morales de droit public peuvent conclure une convention d'arbitrage en toutes matières déterminées par la loi ou par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Cet arrêté peut également fixer les conditions et les règles à respecter relatives à la conclusion de la convention.

§ 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables sous réserve des exceptions prévues par la loi.

§ 5. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, est nulle de plein droit toute convention d'arbitrage conclue avant la naissance d'un litige dont le tribunal du travail doit connaître en vertu des articles 578 à 583.

§ 6. Les articles 5 à 14 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé s'appliquent en matière d'arbitrage et les juges belges sont également compétents lorsque le lieu de l'arbitrage se trouve en Belgique au sens de l'article 1701, § 1<sup>er</sup>, lors de l'introduction de la demande.

Tant que le lieu de l'arbitrage n'est pas fixé, les juges belges sont compétents en vue de prendre les mesures visées aux articles 1682 et 1683.

§ 7. Sauf convention contraire des parties, la sixième partie du présent Code s'applique lorsque le lieu de l'arbitrage au sens de l'article 1701, § 1<sup>er</sup>, est situé en Belgique.

§ 8. Par dérogation au § 7, les dispositions des articles 1682, 1683, 1696 à 1698, 1708 et 1719 à 1722 s'appliquent quel que soit le lieu de l'arbitrage et nonobstant toute clause conventionnelle contraire".

**Art. 5.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1677 rédigé comme suit:

"Art. 1677. § 1<sup>er</sup>. Dans la présente partie du Code,

1<sup>o</sup> les mots "tribunal arbitral" désignent un arbitre unique ou plusieurs arbitres;

2<sup>o</sup> le mot "communication" désigne la transmission d'une pièce écrite tant entre les parties qu'entre les parties et les arbitres et entre les parties et les tiers qui organisent l'arbitrage, moyennant un moyen de communication ou d'une manière qui fournit une preuve de l'envoi.

§ 2. Lorsqu'une disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 1710, permet aux parties de décider d'une question qui y est visée,

cette liberté emporte le droit pour les parties d'autoriser un tiers à décider de cette question".

**Art. 6.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1678 rédigé comme suit:

"Art. 1678. § 1<sup>er</sup>. Sauf convention contraire des parties, la communication est remise ou envoyée au destinataire en personne, ou à son domicile, ou à sa résidence, ou à son adresse électronique ou s'il s'agit d'une personne morale, à son siège statutaire, ou à son établissement principal ou à son adresse électronique.

Si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, la communication s'effectue valablement par sa remise ou son envoi au dernier domicile connu ou à la dernière résidence connue, ou s'il s'agit d'une personne morale, au dernier siège statutaire connu ou au dernier établissement principal connu ou à la dernière adresse électronique connue.

§ 2. Sauf convention contraire des parties, les délais qui commencent à courir à l'égard du destinataire, à partir de la communication, sont calculés:

a) lorsque la communication est effectuée par remise contre un accusé de réception daté, à partir du premier jour qui suit;

b) lorsque la communication est effectuée par courrier électronique ou par un autre moyen de communication qui fournit une preuve de l'envoi, à partir du premier jour qui suit la date indiquée sur l'accusé de réception;

c) lorsque la communication est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, à partir du premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au destinataire en personne à son domicile ou à sa résidence, soit à son siège statutaire ou son établissement principal ou, le cas échéant, au dernier domicile connu ou la dernière résidence connue soit au dernier siège statutaire connu soit au dernier établissement principal connu;

d) lorsque la communication est effectuée par courrier recommandé, à partir du troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été présenté aux services postaux, à moins que le destinataire apporte la preuve contraire.

§ 3. La communication est présumée être effectuée au destinataire le jour de l'accusé de réception.

§ 4. Le présent article ne s'applique pas aux communications échangées dans le cadre d'une procédure judiciaire".

**Art. 7.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1679 rédigé comme suit:

"Art. 1679. Une partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir".

**Art. 8.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1680 rédigé comme suit:

"Art. 1680. § 1<sup>er</sup>. Le président du tribunal de première instance, statuant comme en référé, sur requête unilatérale présentée par la partie la plus diligente, désigne l'arbitre conformément à l'article 1685, §§ 3 et 4.

Le président du tribunal de première instance statuant comme en référé, sur citation procède au remplacement de l'arbitre, conformément à l'article 1689,

§ 2. La décision de nomination ou de remplacement de l'arbitre n'est pas susceptible de recours.

Toutefois, appel peut être interjeté contre cette décision lorsque le président du tribunal de première instance déclare n'y avoir lieu à nomination.

§ 2. Le président du tribunal de première instance statuant comme en référé, sur citation, se prononce sur le déport d'un arbitre conformément à l'article 1685, § 7, sur la récusation d'un arbitre conformément à l'article 1687, § 2, et sur la carence ou l'incapacité d'un arbitre dans le cas prévu à l'article 1688, § 2. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

§ 3. Le président du tribunal de première instance statuant comme en référé, peut impartir un délai à l'arbitre pour rendre sa sentence dans les conditions prévues à l'article 1713, § 2. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

§ 4. Le président du tribunal de première instance statuant comme en référé prend toutes les mesures nécessaires en vue de l'obtention de la preuve conformément à l'article 1709. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

§ 5. Sauf dans les cas visés aux §§ 1<sup>er</sup> à 4, le tribunal de première instance, est compétent. Il



statue, sur citation, en premier et dernier ressort.

§ 6. Sous réserve de l'article 1720, les actions visées au présent article sont de la compétence du juge dont le siège est celui de la cour d'appel dans le ressort duquel est fixé le lieu de l'arbitrage.

Lorsque ce lieu n'a pas été fixé, est compétent le juge dont le siège est celui de la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve la juridiction qui eut pu connaître du litige s'il n'avait pas été soumis à l'arbitrage".

**Art. 9.** Dans la même partie du même Code, il est inséré un chapitre II intitulé "Chapitre II. Convention d'arbitrage".

**Art. 10.** Dans le chapitre II inséré par l'article 9, il est inséré un article 1681 rédigé comme suit:

"Art. 1681. Une convention d'arbitrage est une convention par laquelle les parties soumettent à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui sont nés ou pourraient naître entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel".

**Art. 11.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1682 rédigé comme suit:

"Art. 1682. § 1<sup>er</sup>. Le juge saisi d'un différend faisant l'objet d'une convention d'arbitrage se déclare sans juridiction à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend la convention ne soit pas valable ou n'ait pris fin. ÷ peine d'irrecevabilité, l'exception doit être proposée avant toutes autres exceptions et moyens de défense.

§ 2. Lorsque le juge est saisi d'une action visée au § 1<sup>er</sup>, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue".

**Art. 12.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1683 rédigé comme suit:

"Art. 1683. Une demande en justice, avant ou pendant la procédure arbitrale, en vue de l'obtention de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage et n'impliquent pas renonciation à celle-ci".

**Art. 13.** Dans la même partie du même Code, il est inséré un chapitre III intitulé "Chapitre III. Composition du tribunal arbitral".

**Art. 14.** Dans le chapitre III inséré par l'article 13, il est inséré un article 1684 rédigé comme suit:

"Art. 1684. § 1<sup>er</sup>. Les parties peuvent convenir du nombre d'arbitres pourvu qu'il soit impair. Il peut y avoir un arbitre unique.

§ 2. Si les parties ont prévu un nombre pair d'arbitres, il est procédé à la nomination d'un arbitre supplémentaire.

§ 3. ÷ défaut d'accord entre les parties sur le nombre d'arbitres, le tribunal arbitral est composé de trois arbitres".

**Art. 15.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1685 rédigé comme suit:

"Art. 1685. § 1<sup>er</sup>. Sauf convention contraire des parties, une personne ne peut, en raison de sa nationalité, être empêchée d'exercer la fonction d'arbitre.

§ 2. Sans préjudice des §§ 3 et 4 ainsi que de l'exigence générale d'indépendance et d'impartialité du ou des arbitres, les parties peuvent convenir de la procédure de désignation de l'arbitre ou des arbitres.

§ 3. Faute d'une telle convention;

a) en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisissent le troisième arbitre; si une partie ne désigne pas un arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai d'un mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, il est procédé à la désignation du ou des arbitres par le président du tribunal de première instance statuant sur requête de la partie la plus diligente, conformément à l'article 1680, § 1<sup>er</sup>;

b) en cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par le président du tribunal de première instance statuant sur requête de la partie la plus diligente, conformément à l'article 1680, § 1<sup>er</sup>;

c) en cas d'arbitrage par plus de trois arbitres, si les parties ne peuvent s'accorder sur la com-

position du tribunal arbitral, celui-ci est désigné par le président du tribunal de première instance statuant sur requête de la partie la plus diligente, conformément à l'article 1680, § 1<sup>er</sup>.

§ 4. Lorsque, durant une procédure de désignation convenue par les parties,

a) une partie n'agit pas conformément à ladite procédure; ou

b) les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure; ou un tiers, y compris une institution, ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui a été conférée dans ladite procédure, l'une ou l'autre partie peut demander au président du tribunal de première instance statuant conformément à l'article 1680, § 1<sup>er</sup>, de prendre la mesure voulue, à moins que la convention relative à la procédure de désignation ne stipule d'autres moyens pour assurer cette désignation.

§ 5. Lorsqu'il désigne un arbitre, le président du tribunal tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre en vertu de la convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la désignation d'un arbitre indépendant et impartial.

§ 6. La désignation d'un arbitre ne peut être rétractée après avoir été notifiée.

§ 7. L'arbitre qui a accepté sa mission ne peut se retirer que de l'accord des parties ou moyennant l'autorisation du président du tribunal de première instance statuant conformément à l'article 1680, § 2<sup>e</sup>.

**Art. 16.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1686 rédigé comme suit:

"Art. 1686. § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa désignation éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité. ÷ partir de la date de sa désignation et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans délai aux parties toutes nouvelles circonstances de cette nature.

§ 2. Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité, ou s'il ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné ou à la désignation duquel elle a participé que pour une

cause dont elle a eu connaissance après cette désignation".

**Art. 17.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1687 rédigé comme suit:

"Art. 1687. § 1<sup>er</sup>. Les parties peuvent convenir de la procédure de récusation d'un arbitre.

§ 2. Faute d'un tel accord:

a) la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit les motifs de récusation à l'arbitre concerné, le cas échéant aux autres arbitres si le tribunal en comporte, et à la partie adverse. ÷ peine d'irrecevabilité, cette communication intervient dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la partie récusante a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article 1686, § 2.

b) Si, dans un délai de dix jours à partir de la communication de la récusation qui lui est faite, l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'admet pas la récusation, le récusant cite l'arbitre et les autres parties, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de dix jours, devant le président du tribunal de première instance statuant conformément à l'article 1680, § 2. Dans l'attente de la décision du président, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence".

**Art. 18.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1688 rédigé comme suit:

"Art. 1688. § 1<sup>er</sup>. Sauf convention contraire des parties, lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission, ou, pour tout autre motif, ne s'acquitte pas de sa mission dans un délai raisonnable, son mandat prend fin s'il se retire dans les conditions prévues à l'article 1685, § 7, ou si les parties conviennent d'y mettre fin.

§ 2. S'il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque de ces motifs, la partie la plus diligente cite les autres parties ainsi que l'arbitre visé au § 1<sup>er</sup> devant le président du tribunal de première instance qui statue conformément à l'article 1680, § 2.

§ 3. Le fait qu'en application du présent article ou de l'article 1687, un arbitre se retire ou qu'une partie accepte que la mission d'un arbitre prenne fin, n'implique pas reconnaissance des

motifs mentionnés à l'article 1687 ou dans le présent article".

**Art. 19.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1689 rédigé comme suit:

"Art. 1689. § 1<sup>er</sup>. Dans tous les cas où il est mis fin à la mission de l'arbitre avant que la sentence finale ne soit rendue, un arbitre remplaçant est désigné. Cette désignation est effectuée conformément aux règles qui étaient applicables à la désignation de l'arbitre remplacé, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

§ 2. Si l'arbitre n'est pas remplacé conformément au § 1<sup>er</sup>, chaque partie peut saisir le président du tribunal de première instance, statuant conformément à l'article 1680, § 1<sup>er</sup>.

§ 3. Une fois désigné l'arbitre remplaçant, les arbitres, après avoir entendu les parties, décident s'il y a lieu de reprendre tout ou partie de la procédure sans qu'ils puissent revenir sur la ou les sentences définitives partielles qui auraient été rendues".

**Art. 20.** Dans la même partie du même Code, il est inséré un chapitre IV intitulé "Chapitre IV. Compétence du tribunal arbitral".

**Art. 21.** Dans le chapitre IV inséré par l'article 20, il est inséré un article 1690 rédigé comme suit:

"Art. 1690. § 1<sup>er</sup>. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une convention d'arbitrage faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la convention d'arbitrage.

§ 2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral doit être soulevée au plus tard dans les premières conclusions communiquées par la partie qui l'invoque, dans les délais et selon les modalités fixées conformément à l'article 1704.

Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception.

L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral

doit être soulevée aussitôt que cette question est formulée dans le cours de la procédure.

Dans les deux cas, le tribunal arbitral peut recevoir des exceptions soulevées tardivement, s'il estime que le retard est justifié.

§ 3. Le tribunal arbitral peut statuer sur les exceptions visées au § 2 soit en les traitant comme des questions à trancher préalablement soit dans sa sentence au fond.

§ 4. La décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent ne peut faire l'objet d'un recours en annulation qu'en même temps que la sentence au fond et par la même voie.

Le tribunal de première instance peut également, à la demande d'une des parties, se prononcer sur le bien-fondé de la décision d'incompétence du tribunal arbitral".

**Art. 22.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1691 rédigé comme suit:

"Art. 1691. Sans préjudice des pouvoirs reconnus aux cours et tribunaux en vertu de l'article 1683, et sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner les mesures provisoires ou conservatoires qu'il juge nécessaires.

Le tribunal arbitral ne peut toutefois autoriser une saisie conservatoire".

**Art. 23.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1692 rédigé comme suit:

"Art. 1692. ÷ la demande de l'une des parties, le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou conservatoire".

**Art. 24.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1693 rédigé comme suit:

"Art. 1693. Le tribunal arbitral peut décider que la partie qui demande une mesure provisoire ou conservatoire fournira une garantie appropriée".

**Art. 25.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1694 rédigé comme suit:

"Art. 1694. Le tribunal arbitral peut décider qu'une partie communiquera sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire ou conservatoire a été demandée ou accordée".

**Art. 26.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1695 rédigé comme suit:

“Art. 1695. La partie qui poursuit l’exécution d’une mesure provisoire ou conservatoire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une autre partie, si le tribunal arbitral décide par la suite qu’en l’espèce la mesure provisoire ou conservatoire n’aurait pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure”.

**Art. 27.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1696 rédigé comme suit:

“Art. 1696. § 1<sup>er</sup>. Une mesure provisoire ou conservatoire prononcée par un tribunal arbitral est reconnue comme ayant force obligatoire et, sauf indication contraire du tribunal arbitral, est déclarée exécutoire par le tribunal de première instance, quel que soit le pays où elle a été prononcée, sous réserve des dispositions de l’article 1697.

§ 2. La partie qui demande ou a obtenu qu’une mesure provisoire ou conservatoire soit reconnue ou déclarée exécutoire en informe sans délai l’arbitre unique ou le président du tribunal arbitral ainsi que de toute rétractation, suspension ou modification de cette mesure.

§ 3. Le tribunal de première instance à qui est demandé de reconnaître ou de déclarer exécutoire une mesure provisoire ou conservatoire peut ordonner au demandeur de constituer une garantie appropriée si le tribunal arbitral ne s’est pas déjà prononcé sur la garantie ou lorsqu’une telle décision est nécessaire pour protéger les droits du défendeur et des tiers”.

**Art. 28.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1697 rédigé comme suit:

“Art. 1697. § 1<sup>er</sup>. La reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d’une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que:

a) à la demande de la partie contre laquelle cette mesure est invoquée:

i) si ce refus est justifié par les motifs exposés à l’article 1721, § 1<sup>er</sup>, a), i., ii., iii., iv. ou v.; ou

ii) si la décision du tribunal arbitral concernant la constitution d’une garantie n’a pas été respectée; ou

iii) si la mesure provisoire ou conservatoire a été rétractée ou suspendue par le tribunal arbitral ou, lorsqu’il y est habilité, annulée ou suspendue par le tribunal de l’Etat dans lequel a lieu l’arbitrage ou conformément à la loi selon laquelle cette mesure a été accordée; ou

b) si le tribunal de première instance constate que l’un des motifs visés à l’article 1721, § 1<sup>er</sup>, b) s’applique à la reconnaissance et à la déclaration exécutoire de la mesure provisoire ou conservatoire.

§ 2. Toute décision prise par le tribunal de première instance pour l’un des motifs visés au § 1<sup>er</sup> n’a d’effet qu’aux fins de la demande de reconnaissance et de déclaration exécutoire de la mesure provisoire ou conservatoire. Le tribunal de première instance auprès duquel la reconnaissance ou la déclaration exécutoire est demandée n’examine pas, lorsqu’il prend sa décision, le bien fondé de la mesure provisoire ou conservatoire”.

**Art. 29.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1698 rédigé comme suit:

“Art. 1698. Le juge des référés dispose, pour prononcer une mesure provisoire ou conservatoire en relation avec une procédure d’arbitrage, qu’elle ait ou non lieu sur le territoire belge, du même pouvoir que celui dont il dispose en relation avec une procédure judiciaire. Il exerce ce pouvoir conformément à ses propres procédures en tenant compte des particularités de l’arbitrage”.

**Art. 30.** Dans la même partie du même Code, il est inséré un chapitre V intitulé “Chapitre V. Conduite de la procédure arbitrale”.

**Art. 31.** Dans le chapitre V inséré par l’article 30, il est inséré un article 1699 rédigé comme suit:

“Art. 1699. Nonobstant toute convention contraire, les parties doivent être traitées sur un pied d’égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits, moyens et arguments dans le respect du contradictoire. Le tribunal arbitral veille au respect de cette exigence ainsi qu’au respect de la loyauté des débats”.

**Art. 32.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1700 rédigé comme suit:

“Art. 1700. § 1<sup>er</sup>. Les parties peuvent convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.

§ 2. Faute d’une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la sixième partie du présent Code, fixer les règles de procédure applicable à l’arbitrage comme il le juge approprié.

§ 3. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral apprécie librement l’admissibilité des moyens de preuve et leur force probante.

§ 4. Le tribunal arbitral procède aux actes d’instruction nécessaires à moins que les parties ne l’autorisent à y commettre l’un de ses membres.

Il peut entendre toute personne. Cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu’il détermine et au besoin, à peine d’astreinte.

§ 5. ÷ l’exception des demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher les demandes de vérification d’écritures et de statuer sur la prétendue fausseté de documents.

Pour les demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral délaisse les parties à se pourvoir dans un délai déterminé devant le tribunal de première instance.

Dans l’hypothèse visée à l’alinéa 2, les délais de l’arbitrage sont suspendus jusqu’au jour où le tribunal arbitral a eu communication par la partie la plus diligente de la décision coulée en force de chose jugée sur l’incident”.

**Art. 33.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1701 rédigé comme suit:

“Art. 1701. § 1<sup>er</sup>. Les parties peuvent décider du lieu de l’arbitrage. Faute d’une telle décision, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l’affaire, en ce compris les convenances des parties.

Si le lieu de l’arbitrage n’a pas été déterminé par les parties ou par les arbitres, le lieu où la sentence est rendue vaut comme lieu de l’arbitrage.

§ 2. Nonobstant les dispositions du § 1<sup>er</sup> et à moins qu’il en ait été convenu autrement par les parties, le tribunal arbitral peut, après les avoir

consultées, tenir ses audiences et réunions en tout autre endroit qu’il estime approprié”.

**Art. 34.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1702 rédigé comme suit:

“Art. 1702. Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale commence à la date à laquelle la demande d’arbitrage est reçue par le défendeur, conformément à l’article 1678, § 1<sup>er</sup>, a)”.

**Art. 35.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1703 rédigé comme suit:

“Art. 1703. § 1<sup>er</sup>. Les parties peuvent convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d’un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision, à moins qu’il n’en soit convenu ou décidé autrement, s’applique à toute communication des parties, à toute procédure orale et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.

§ 2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce soit accompagnée d’une traduction dans la ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral”.

**Art. 36.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1704 rédigé comme suit:

“Art. 1704. § 1<sup>er</sup>. Dans le délai et selon les modalités convenues par les parties ou fixées par le tribunal arbitral, les parties développent l’ensemble de leurs moyens et arguments à l’appui de leur demande ou de leur défense ainsi que les faits au soutien de celle-ci.

Les parties peuvent convenir ou le tribunal arbitral peut décider l’échange de conclusions complémentaires, ainsi que de ses modalités, entre les parties.

Les parties joignent à leurs conclusions toutes les pièces qu’elles souhaitent verser aux débats.

§ 2. Sauf convention contraire des parties, chaque partie peut modifier ou compléter sa demande ou sa défense au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement, notamment en raison du retard avec lequel il est formulé”.

**Art. 37.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1705 rédigé comme suit:

“Art. 1705. § 1<sup>er</sup>. ÷ moins que les parties n’aient convenu qu’il n’y aurait pas de procédure orale, le tribunal arbitral organise une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie lui en fait la demande.

§ 2. Le président du tribunal arbitral règle l’ordre des audiences et dirige les débats”.

**Art. 38.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1706 rédigé comme suit:

“Art. 1706. Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d’empêchement légitime,

a) le demandeur ne développe pas sa demande conformément à l’article 1704, § 1<sup>er</sup>, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale, sans préjudice du traitement des demandes d’une autre partie;

b) le défendeur ne développe pas sa défense conformément à l’article 1704, § 1<sup>er</sup>, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans pouvoir considérer cette carence en soi comme une acceptation des allégations du demandeur;

c) l’une des parties ne participe pas à la procédure orale ou ne produit pas de documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statue sur la base des éléments dont il dispose”.

**Art. 39.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1707 rédigé comme suit:

“Art. 1707. § 1<sup>er</sup>. Le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties,

a) nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu’il détermine;

b) enjoindre à une partie de fournir à l’expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessible, aux fins d’examen, toutes pièces, toutes marchandises ou autres biens pertinents.

§ 2. Si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l’expert participe à une audience à laquelle les parties peuvent l’interroger.

§ 3. Le paragraphe 2 s’applique aux conseils techniques désignés par les parties.

§ 4. Un expert peut être récusé pour les motifs énoncés à l’article 1686 et selon la procédure prévue à l’article 1687”.

**Art. 40.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1708 rédigé comme suit:

“Art. 1708. Une partie peut avec l’accord du tribunal arbitral, demander au président du tribunal de première instance statuant comme en référé d’ordonner toute les mesures nécessaires en vue de l’obtention de preuves conformément à l’article 1680, § 4”.

**Art. 41.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1709 rédigé comme suit:

“Art. 1709. § 1<sup>er</sup>. Tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d’intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au tribunal arbitral qui la communique aux parties.

§ 2. Une partie peut appeler un tiers en intervention.

§ 3. En toute hypothèse, pour être admise, l’intervention nécessite une convention d’arbitrage entre le tiers et les parties en différend. Elle est, en outre, subordonnée, à l’assentiment du tribunal arbitral qui statue à l’unanimité”.

**Art. 42.** Dans la même partie du même Code, il est inséré un chapitre VI intitulé “Chapitre VI. Sentence arbitrale et clôture de la procédure”.

**Art. 43.** Dans le chapitre VI inséré par l’article 42, il est inséré un article 1710 rédigé comme suit:

“Art. 1710. § 1<sup>er</sup>. Le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du différend.

Toute désignation du droit d’un Etat donné est considérée, sauf indication contraire expresse, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet Etat et non ses règles de conflit de lois.

§ 2. A défaut d’une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique les règles de droit qu’il juge les plus appropriées.

§ 3. Le tribunal arbitral statue en qualité d’amiable compositeur uniquement si les parties l’y ont expressément autorisé.

§ 4. Qu’il statue selon des règles de droit ou en qualité d’amiable compositeur, le tribunal arbitral décidera conformément aux stipulations

du contrat si le différend qui oppose les parties est d'ordre contractuel et tiendra compte des usages du commerce si le différend oppose des commerçants”.

**Art. 44.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1711 rédigé comme suit:

“Art. 1711. § 1<sup>er</sup>. Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise après délibération à la majorité de ses membres.

§ 2. Les questions de procédure peuvent être tranchées par le président du tribunal arbitral, si ce dernier y est autorisé par les parties.

§ 3. Les parties peuvent également convenir que, lorsqu'une majorité ne peut se former, la voix du président du tribunal arbitral est prépondérante.

§ 4. Au cas où un arbitre refuse de participer à la délibération ou au vote sur la sentence arbitrale, les autres arbitres peuvent décider sans lui, sauf convention contraire des parties. L'intention de rendre la sentence sans l'arbitre qui a refusé de participer à la délibération ou au vote doit être communiquée aux parties d'avance”.

**Art. 45.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1712 rédigé comme suit:

“Art. 1712. § 1<sup>er</sup>. Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande, constate par une sentence l'accord des parties, sauf si celui-ci est contraire à l'ordre public.

§ 2. La sentence d'accord-parties est rendue conformément à l'article 1713 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

§ 3. La décision par laquelle la sentence est déclarée exécutoire est sans effet dans la mesure où l'accord des parties a été annulé”.

**Art. 46.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1713 rédigé comme suit:

“Art. 1713. § 1<sup>er</sup>. Le tribunal arbitral statue définitivement ou avant dire droit par une ou plusieurs sentences.

§ 2. Les parties peuvent fixer le délai dans lequel la sentence doit être rendue ou prévoir les

modalités selon lesquelles ce délai sera fixé et le cas échéant, prolongé.

Faute de l'avoir fait, si le tribunal arbitral tarde à rendre sa sentence et qu'un délai de six mois s'est écoulé à compter de la désignation du dernier arbitre, le président du tribunal de première instance peut impartir un délai au tribunal arbitral conformément à l'article 1680, § 3.

La mission des arbitres prend fin de plein droit lorsque le tribunal arbitral n'a pas rendu sa sentence à l'expiration du délai imparté.

§ 3. La sentence arbitrale est rendue par écrit et signée par l'arbitre. Dans une procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.

§ 4. La sentence arbitrale est motivée.

§ 5. La sentence comprend notamment, outre le dispositif, les mentions suivantes:

- a) les noms et domiciles des arbitres;
- b) les noms et domiciles des parties;
- c) l'objet du litige;
- d) la date à laquelle la sentence est rendue;
- e) le lieu de l'arbitrage déterminé conformément à l'article 1701, § 1<sup>er</sup>, ainsi que le lieu où la sentence est rendue.

§ 6. La sentence arbitrale liquide les frais d'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles. Sauf convention contraire des parties, ces frais comprennent les honoraires et frais des arbitres et les honoraires et frais des conseils et représentants des parties, les coûts des services rendus par l'institution chargée de l'administration de l'arbitrage et tous autres frais découlant de la procédure arbitrale.

§ 7. Le tribunal arbitral peut condamner une partie au paiement d'une astreinte. Les articles 1385 bis à octies sont d'application mutatis mutandis.

§ 8. Après que la sentence arbitrale a été rendue, un exemplaire est communiqué, conformément à l'article 1678, § 1<sup>er</sup>, à chacune des parties par l'arbitre unique ou par le président du tribunal arbitral, qui s'assure que chaque partie reçoive en outre un original de la sentence si le mode de communication retenu conformément à l'article 1678, § 1<sup>er</sup> n'a pas emporté remise

d'un tel original. Il en dépose l'original au greffe du tribunal de première instance. Il informe les parties de ce dépôt.

§ 9. La sentence, a, dans les relations entre les parties, les mêmes effets qu'une décision d'un tribunal".

**Art. 47.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1714 rédigé comme suit:

"Art. 1714. § 1<sup>er</sup>. La procédure arbitrale est close par la signature de la sentence arbitrale qui épuise la juridiction du tribunal arbitral ou par une décision de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au § 2.

§ 2. Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque:

a) le demandeur se désiste de sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a un intérêt légitime à ce que le différend soit définitivement réglé;

b) les parties conviennent de clore la procédure.

§ 3. La mission du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, la communication de la sentence et son dépôt, sous réserve des articles 1715 et 1717, § 6".

**Art. 48.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1715 rédigé comme suit:

"Art. 1715. § 1<sup>er</sup>. Dans le mois de la réception de la sentence conformément l'article 1678, § 1<sup>er</sup>, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai,

a) une des parties peut, moyennant communication à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature;

b) si les parties en sont convenues, une partie peut, moyennant communication à l'autre, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence.

Si le tribunal arbitral considère que la demande est fondée, il fait la rectification ou donne l'interprétation dans le mois qui suit la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.

§ 2. Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur du type visé au § 1<sup>er</sup>, a), dans le mois qui suit la date de la sentence.

§ 3. Sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant communication à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans le mois qui suit la réception de la sentence conformément à l'article 1678, § 1<sup>er</sup>, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. S'il juge la demande fondée, le tribunal arbitral complète sa sentence dans les deux mois, même si les délais prévus à l'article 1713, § 2 sont expirés.

§ 4. Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu du § 1<sup>er</sup> ou § 3.

§ 5. L'article 1713 s'applique à la rectification ou l'interprétation de la sentence ou à la sentence additionnelle.

§ 6. Lorsque les mêmes arbitres ne peuvent plus être réunis, la demande d'interprétation, de rectification ou de compléter la sentence arbitrale doit être portée devant le tribunal de première instance.

§ 7. Lorsque le tribunal de première instance renvoie une sentence arbitrale en vertu de l'article 1717, § 6, l'article 1713 et le présent article sont applicables mutatis mutandis à la sentence rendue conformément à la décision de renvoi".

**Art. 49.** Dans la même partie du même Code, il est inséré un chapitre VII intitulé "Chapitre VII. Recours contre la sentence arbitrale".

**Art. 50.** Dans le chapitre VII inséré par l'article 49, il est inséré un article 1716 rédigé comme suit:

"Art. 1716. Il ne peut être interjeté appel contre une sentence arbitrale que si les parties ont prévu cette possibilité dans la convention d'arbitrage. Sauf stipulation contraire, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la communication de la sentence, conformément à l'article 1678, § 1<sup>er</sup>".

**Art. 51.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1717 rédigé comme suit:



“Art. 1717. § 1<sup>er</sup>. La demande d’annulation n’est recevable que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres.

§ 2. La sentence arbitrale ne peut être attaquée que devant le tribunal de première instance, par voie de citation, et elle ne peut être annulée que dans les cas énumérés au présent article.

§ 3. La sentence arbitrale ne peut être annulée que si:

a) la partie en faisant la demande apporte la preuve:

i) qu’une partie à la convention d’arbitrage visée à l’article 1681 était frappée d’une incapacité; ou que ladite convention n’est pas valable en vertu du droit auquel les parties l’ont soumise ou, à défaut d’une indication à cet égard, en vertu du droit belge; ou

ii) qu’elle n’a pas été dûment informée de la désignation d’un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu’il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; dans ce cas, il ne peut toutefois y avoir annulation s’il est établi que l’irrégularité n’a pas eu d’incidence sur la sentence arbitrale; ou

iii) que la sentence porte sur un différend non visé ou n’entrant pas dans les prévisions de la convention d’arbitrage, ou qu’elle contient des décisions qui dépassent les termes de la convention d’arbitrage, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l’arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l’arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumise à l’arbitrage pourra être annulée; ou

iv) que la sentence n’est pas motivée; ou

v) que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n’a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la sixième partie du présent Code à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d’une telle convention, qu’elle n’a pas été conforme à la sixième partie du présent Code; à l’exception de l’irrégularité touchant à la constitution du tribunal arbitral, ces irrégularités ne peuvent toutefois donner lieu à annulation de la sentence arbitrale s’il est établi qu’elles n’ont pas eu d’incidence sur la sentence; ou

vi) que le tribunal arbitral a excédé ses pouvoirs; ou

b) le tribunal de première instance constate:

i) que l’objet du différend n’est pas susceptible d’être réglé par voie d’arbitrage; ou

ii) que la sentence est contraire à l’ordre public; ou

iii) que la sentence a été obtenue par fraude.

§ 4. Hormis dans le cas visé à l’article 1690, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, une demande d’annulation ne peut être présentée après l’expiration d’un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie introduisant cette demande a reçu communication de la sentence conformément à l’article 1678, § 1<sup>er</sup>, a), ou, si une demande a été introduite en vertu de l’article 1715, à compter de la date à laquelle la partie introduisant la demande d’annulation a reçu communication de la décision du tribunal arbitral sur la demande introduite en vertu de l’article 1715, conformément à l’article 1678, § 1<sup>er</sup>, a).

§ 5. Ne sont pas retenues comme causes d’annulation de la sentence arbitrale les cas prévus au § 2, a), i., ii., iii. et v., lorsque la partie qui s’en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et ne les a pas alors invoquées.

§ 6. Lorsqu’il lui est demandé d’annuler une sentence arbitrale le tribunal de première instance peut, le cas échéant et à la demande d’une partie, suspendre la procédure d’annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d’éliminer les motifs d’annulation”.

**Art. 52.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1718 rédigé comme suit:

“Art. 1718. Les parties peuvent, par une déclaration expresse dans la convention d’arbitrage ou par une convention ultérieure, exclure tout recours en annulation d’une sentence arbitrale lorsqu’aucune d’elles n’est soit une personne physique ayant la nationalité belge ou son domicile ou sa résidence habituelle en Belgique, soit une personne morale ayant en Belgique, son siège statutaire, son principal établissement ou une succursale”.

**Art. 53.** Dans la même partie du même Code, il est inséré un chapitre VIII intitulé “Cha-

pitre VIII. Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales”.

**Art. 54.** Dans le chapitre VIII inséré par l'article 53, il est inséré un article 1719 rédigé comme suit:

“Art. 1719. § 1<sup>er</sup>. La sentence arbitrale, rendue en Belgique ou à l'étranger, ne peut faire l'objet d'une exécution forcée qu'après avoir été revêtue de la formule exécutoire, entièrement ou partiellement, par le tribunal de première instance conformément à la procédure visée à l'article 1720.

§ 2. Le tribunal de première instance ne peut revêtir la sentence de la formule exécutoire que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres ou si les arbitres en ont ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel”.

**Art. 55.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1720 rédigé comme suit:

“Art. 1720. § 1<sup>er</sup>. Le tribunal de première instance est compétent pour connaître d'une demande concernant la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en Belgique ou à l'étranger.

§ 2. Le tribunal territorialement compétent est le tribunal de première instance du siège de la cour d'appel dans le ressort duquel la personne contre laquelle la déclaration exécutoire est demandée à son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence habituelle où, le cas échéant, son siège social, ou à défaut, son établissement ou sa succursale. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence habituelle, ni siège social ni établissement ou succursale en Belgique, la demande est portée devant le tribunal de première instance du siège de la cour d'appel de l'arrondissement dans lequel la sentence doit être exécutée.

§ 3. La demande est introduite et instruite sur requête unilatérale.

Le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

§ 4. Le requérant doit fournir l'original de la sentence arbitrale ou une copie certifiée conforme ainsi que l'original de la convention d'arbitrage ou une copie certifiée conforme.

§ 5. La sentence ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire que si elle ne contrevient pas aux conditions de l'article 1721”.

**Art. 56.** Dans le même chapitre, il est inséré un article 1721 rédigé comme suit:

“Art. 1721. § 1<sup>er</sup>. Le tribunal de première instance ne refuse la reconnaissance et la déclaration exécutoire d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, que dans les circonstances suivantes:

a) à la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si cette dite partie apporte la preuve:

i) qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 1681 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut de choix exercé, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

ii) que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; dans ces cas, il ne peut toutefois y avoir refus de reconnaissance ou de déclaration exécutoire de la sentence arbitrale s'il est établi que l'irrégularité n'a pas eu une incidence sur la sentence arbitrale; ou

iii) que la sentence porte sur un différend non visé ou n'entrant pas dans les termes de la convention d'arbitrage, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes de la convention d'arbitrage, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée; ou

iv) que la sentence n'est pas motivée alors qu'une telle motivation est prescrite par les règles de droit applicables à la procédure arbitrale dans le cadre de laquelle la sentence a été prononcée; ou

v) que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; à l'exception de l'irrégularité touchant à la constitution du tribunal arbitral, ces irrégularités ne peuvent toutefois donner lieu à refus de reconnaissance ou de déclaration exécutoire de

la sentence arbitrale s'il est établi qu'elles n'ont pas eu d'incidence sur la sentence; ou

vi) que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties, ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue;

vii) que le tribunal arbitral a excédé ses pouvoirs; ou

b) si le tribunal de première instance constate:

i) que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage; ou

ii) que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public.

§ 2. Le tribunal de première instance surseoit de plein droit à la demande tant qu'il n'est pas produit à l'appui de la requête une sentence arbitrale écrite et signée par les arbitres conformément à l'article 1713, § 3.

§ 3. Lorsqu'il y a lieu à application d'un traité entre la Belgique et le pays où la sentence a été rendue, le traité prévaut".

**Art. 57.** Dans la même partie du même Code, il est inséré un chapitre IX intitulé "Chapitre IX. Prescription".

**Art. 58.** Dans le chapitre IX inséré par l'article 57, il est inséré un article 1722 rédigé comme suit:

"Art. 1722. La condamnation prononcée par une sentence arbitrale se prescrit par dix années révolues, à compter de la date où la sentence arbitrale a été communiquée".

### Chapitre 3

#### Disposition transitoire

**Art. 59.** La présente loi s'applique aux arbitrages qui commencent conformément à l'article 34 après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La sixième partie du Code judiciaire, telle qu'elle était rédigée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, reste d'application aux arbitrages qui ont commencé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi s'applique aux actions qui sont portées devant le juge, pour autant qu'elles concernent un arbitrage visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

La sixième partie du Code judiciaire, telle qu'elle était rédigée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, reste d'application aux actions pendantes ou introduites devant le juge relativement à un arbitrage visé à l'alinéa 2.

### Chapitre 4

#### Entrée en vigueur

**Art. 60.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 24 juin 2013.